



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

Ajaccio, le **25 AVR. 2001**

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

GAENVIRONNISANTENVIRGSSATURNISVARRETE.DOC

ARRÊTÉ n° 01/0563

Portant classement de l'ensemble du département de Corse du Sud en zone à risque à l'exposition au plomb

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R 32.12,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme,

Vu les avis, tous favorables, émis par 8 conseils municipaux des communes du département de Corse du Sud

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 12 avril 2001,

Vu l'avis formulé le 13 novembre 2000 par le pôle de compétence régional et interdépartemental « Santé – Bâtiment »,

Considérant que, selon l'article R. 32-8 du code de la santé publique, les avis des conseils municipaux sont réputés favorables dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet, qui est survenue par courrier du 8 janvier 2001,

Considérant qu'il est souhaitable, en raison du principe de précaution et de la présence de peinture de plomb dégradée dans certaines habitations, que les acheteurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Corse du Sud,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'ensemble du département de Corse du Sud est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948, et situé dans le département de Corse du Sud. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

ARTICLE 3 : L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

ARTICLE 5 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, dégradés ou non, le vendeur ou son mandataire est tenu d'en transmettre une copie complète au préfet, direction de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud.

ARTICLE 6 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune de Corse du Sud, du 30 avril au 1^{er} juin 2001. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée avant le 20 avril 2001 dans 2 journaux paraissant dans le département de Corse du Sud.

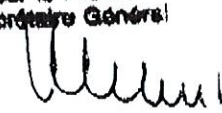
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 1^{er} juillet 2001.

ARTICLE 9 : Messieurs le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Sartène, le Directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud, le Directeur départemental de l'équipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs.

Ajaccio, le 25 AVR. 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Bruno DE LSOL